

PROCÉDURE DE DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE

Politique d'aide au développement économique



ÉTAPE 1 : Compléter le formulaire de demande d'aide financière

Le promoteur, propriétaire ou occupant de l'immeuble désirant bénéficier du programme doit dans un premier temps, compléter les pages 1 à 3 du formulaire de demande d'aide financière.

À la section Secteur d'intervention faisant l'objet de la demande, cochez un seul volet. L'aide financière afférente aux Volets 1, 2, et 3 est disponible seulement aux entreprises non admissibles à un programme de crédits de taxes (Volet 4).

- Volet 1 : Aide générale à une entreprise**
Montant maximal de 25 000 \$ pour un maximum de contribution de 10 % des coûts admissibles du projet.
- Volet 2 : Aide au démarrage**
Montant maximal de 10 000 \$ pour un maximum de contribution de 10 % des coûts admissibles du projet.
- Volet 3 : Aide à l'amélioration**
Montant maximal de 10 000 \$ pour un maximum de contribution de 10 % des coûts admissibles du projet.
- Volet 4 : Crédits de taxes au bénéfice de certaines entreprises**
Crédit de taxes sur l'augmentation de l'évaluation foncière sur une période de 3 ans (crédit régressif soit 100 % pour l'année 1, 75 % pour l'année 2 et 50 % pour l'année 3).

ÉTAPE 2 : Transmettre le formulaire et les documents requis, s'il y a lieu

Transmettre le formulaire ainsi que la demande de permis de construction effectuée auprès du Service d'urbanisme de la municipalité dans le cadre d'une demande concernant le Volet 4 – Crédits de taxes au bénéfice de certaines entreprises, à la directrice des Services administratifs de la municipalité, en personne, par la poste ou par courriel (munetchemin.cp@sogetel.net).

ÉTAPE 3 : Vérification de l'admissibilité de la demande par la municipalité

La directrice des Services administratifs de la municipalité procède à l'analyse de la demande et s'assure de la conformité du projet.

La demande est ensuite acheminée au directeur général pour être déposée au Conseil municipal qui décide d'accepter ou de refuser la demande. Le Conseil municipal fixe le montant de l'aide accordée et avise le promoteur de la décision rendue.

ÉTAPE 4 : Réalisation du projet par le promoteur

Sur réception de l'avis d'acceptation du projet, le promoteur a un délai de six (6) mois pour initier l'exécution de son projet. Il y a un délai de 12 mois pour le Volet 1 et de 6 mois pour les Volets 2 et 3 pour l'entière réalisation de son projet, et ce, à partir de la date d'adoption de la résolution municipale octroyant l'aide financière.

ÉTAPE 5 : Compléter et transmettre le formulaire de reddition de comptes ainsi que les pièces justificatives

Le promoteur, propriétaire ou occupant de l'immeuble doit compléter et transmettre le formulaire de reddition de comptes ainsi que les pièces justificatives (copies des factures et des chèques émis) confirmant les coûts réels admissibles du projet (excluant les taxes) référant au volet concerné. Les opérations des activités commerciales doivent être débutées dans les nouveaux locaux.

ÉTAPE 6 : Vérification de la reddition de comptes

La directrice des Services administratifs de la municipalité procède à l'analyse de la reddition de comptes ainsi que des pièces justificatives.

Dans le cadre d'une demande concernant le Volet 1 – Aide générale à une entreprise, la directrice des Services administratifs de la municipalité valide la réception du certificat d'évaluation confirmant que les travaux ont généré une augmentation au rôle d'évaluation d'au moins 75 000 \$.

ÉTAPE 7 : Versement de l'aide financière

Pour bénéficier de l'aide financière, aucuns arrérages de taxes municipales ou tout autre montant de quelque nature qu'il soit, ne doivent être dus pour l'unité d'évaluation visée par la demande.

Dans le cadre d'un projet visant les Volets 1, 2, et 3, l'aide financière est consentie en deux (2) versements égaux le premier étant payable dans les soixante (60) jours de la transmission de la reddition de comptes par le promoteur et la confirmation du début des opérations des activités commerciales dans les nouveaux locaux. Le second versement est payable selon les modalités établies par le Conseil municipal lors de l'adoption de la résolution accordant l'aide.

Pour un projet concernant le Volet 4, l'aide financière est consentie dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réception du certificat d'évaluation concernant les travaux faisant l'objet de la demande.